

que sur texte ou copie à lui remis par M. Alleaume; que, de plus, M. Alleaume, à qui les deux gros volumes de cette édition ne semblaient pas encore suffire, était sans cesse à la recherche de pièces à y ajouter, et que je fus témoin de sa grande joie lorsqu'il finit par découvrir à la Bibliothèque Impériale le fameux livre d'obscénités dont il parle à la page 111 de la Notice. Pourquoi tant chercher? Pourquoi copier après avoir trouvé, si ce n'était pour publier? Je ne m'étonnai pas alors et je ne m'étonne pas encore aujourd'hui de l'ardeur que mettait M. Alleaume à faire toutes ces recherches. Lorsque nous tous de la Bibliothèque elzevirienne, nous faisons une édition pour M. Jannet, nous tenions à ce qu'elle fut aussi complète que possible, et nous ne voyions dans les pièces même obscènes qu'il nous fallait parfois publier qu'un trait de caractère de plus pour l'auteur et pour son époque. L'histoire est partout; tant pis pour un temps si elle se trouve même dans les ordures; les reproduire, c'est aider, mieux que par bien des phrases, à peindre cette époque et à la flétrir. Nous ne cherchions qu'à donner des renseignements, et jamais à soulever des scandales. M. Alleaume est le premier qui se soit aperçu qu'il pût s'en trouver dans ces publications sérieuses faites pour une minorité savante, et que leur prix servirait à éloigner du plus grand nombre. Enfin, je ne m'explique pas le procès qu'il vous fait; ses réclamations me semblent inexplicables de toute façon: il demande trop ou pas assez; il faut ou ne rien supprimer, ou supprimer tout dans son Théophile, à commencer par la Notice, qui n'est pas le moins fournie d'ordures.

« Agréés, monsieur, etc. »

« Edouard FOURNIER. »

Je ne veux pas, continue M. Freslon, fatiguer le Tribunal de lectures, vous pourriez vous-mêmes lire dans la chambre du conseil les lettres de M. Chéron, de M. Danglemont, celles d'autres personnes également honorables, et contrôler ainsi les assertions de notre adversaire.

Depuis trois ans les deux volumes de Théophile se vendent avec la seule réserve imposée par l'administration de ne pas les mettre en montre, lorsque M. Alleaume éleva la prétention qui vous est soumise et que je dois maintenant discuter.

Si le livre était de ceux qui peuvent tomber dans toutes les mains, nous nous serions d'accord pour demander la suppression des pièces obscènes qui vous ont été signalées. Mais on est-il ainsi? non à coup sûr. Personne ne prétendra que le décret du 22 février 1832 ait laissé le gouvernement désarmé contre les publications de nature à porter atteinte à l'ordre ou à la morale. La déclaration et le dépôt préalable donnent à l'autorité administrative le temps d'examiner, à l'autorité judiciaire le temps de poursuivre, s'il y a lieu. Mais dans la sphère où se meut l'administration supérieure, les considérations élevées ont accès, et tous les droits, ceux de l'histoire et de la littérature, comme ceux de la morale, sont défendus.

Il a paru à l'administration que la réimpression d'ouvrages des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles offrait un intérêt sérieux. C'est là en effet que les érudits vont chercher l'histoire de notre langue et le tableau des mœurs littéraires d'autrefois. Sans doute ces ouvrages renferment de ces libertés de langage bannies de notre littérature depuis Corneille, Molière et Boileau, et qu'on ne pardonnerait pas à MM. Ponsard, Augier et Legouvé, ces hommes d'esprit de notre temps; sans doute le vieux théâtre français fourmille d'impressions qui feraient chasser de toute bonne compagnie celui qui se les permettrait aujourd'hui. Et pourtant ces ouvrages anciens et ce vieux théâtre sont tous les jours consultés et cités par ceux qui s'occupent des origines de la littérature française.

Croyez vous que, de notre temps, le bon goût public, aussi bien que l'autorité, aurait permis à Rabelais d'imprimer ses ouvrages, où les ordures et les choses saintes se rencontrent dans un si profane mélange? Non sans doute. Mais la vieille gaieté gaiole tolérât ces licences. C'est à qui publiera aujourd'hui l'édition la plus complète des œuvres de l'original écrivain, et l'autorité ne songe point à se scandaliser. Sous peine d'effacer la ressemblance d'un des plus curieux portraits de notre galerie littéraire, il faut s'abstenir d'y toucher, et le laisser tel qu'il est, avec ses laideurs et ses verrous. Il est un homme encore dont Boileau a dit :

« Heureux si ses écrits, craints du chaste lecteur,
« Ne se sentaient des lieux que fréquentait l'auteur. »

Qui donc a songé à retrancher des nombreuses éditions des œuvres de Regnier, qu'on réimprime sans cesse, les passages dont s'offenserait la délicatesse de Boileau? Ne sait-on pas que l'érudit ne se préoccupe que de la question poétique et philologique, et que sa pudeur ne s'effarouche pas plus de ces nudités littéraires que de celles de la statuaire et de la peinture dans les œuvres des maîtres?

M. Freslon soutient, en terminant, que le concours apporté par M. Alleaume à l'impression de l'ouvrage et l'annonce par lui faite dans la Notice des poésies dont il demande la suppression le rendent non-recevable. Il soutient que l'engagement pris par M. Jannet de publier en caractères grecs les pièces du Parnasse satirique n'a jamais existé que dans l'imagination de M. Alleaume, qui n'a apporté aucune preuve à l'appui de son alléguation. La notice écrite par lui, et qu'il reconnaît avoir corrigée sur épreuves, rend cette alléguation invraisemblable: dans la Notice, lorsque M. Alleaume rapporte en toutes lettres ou indique par leurs initiales certaines expressions ordurières empruntées aux œuvres de Théophile, il n'a pas recouru à ce voile discret du caractère grec, qu'il reproche à M. Jannet de n'avoir pas jeté sur les indécentes du Parnasse satirique.

Après avoir entendu les explications de M. Alleaume, sur les conclusions conformes de M. Try, le Tribunal a déclaré M. Alleaume mal fondé dans sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 13 février.

ASSASSINAT COMMIS EN JANVIER 1856 RUE GEOFFROY-SAINT-HILAIRE. — VOLS QUALIFIÉS. — TROIS ACCUSÉS. — GRAVE INCIDENT D'AUDIENCE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

Il s'agit aujourd'hui d'un crime qui, dans la matinée du 24 janvier 1856, a jeté l'épouvante dans le quartier du Jardin-des-Plantes, et dont les auteurs avaient réussi jusqu'à ce jour à se soustraire aux recherches de la justice. Une vieille femme, la veuve Chéreau, avait été assassinée en plein jour, dans une rue pleine de mouvement; on avait enlevé tout ce que son logement contenait de bijoux et d'argent, puis les coupables avaient disparu, et la justice les avait vainement recherchés.

Deux ans plus tard, un bien grand criminel, Nicolas Parang, étant traduit devant le jury comme accusé d'avoir commis le crime de viol sur sa jeune nièce, qu'il avait ensuite pendue à un arbre de la commune de Pantin. A raison de ces faits, il fut condamné à la peine de mort et exécuté en janvier 1859.

Dénoncé par sa propre mère, qui avait su, dans des circonstances qui vont être rappelées tout à l'heure, que son fils, le condamné, avait été l'un des assassins de la veuve Chéreau, Parang a persisté à repousser toute participation à ce crime, et il a subi sa condamnation sans rien avouer, sans rien révéler. Les poursuites commencées contre lui furent abandonnées, mais elles furent continuées contre trois autres personnes signalées par la mère du supplicié. Ce sont les accusés traduits aujourd'hui devant le jury, c'est-à-dire :

1° Pierre Delaneau, dit Nadaud, dit Mathé, dit Pierrot, dit le Contre-Maitre, âgé de trente-deux ans, maçon ou fumiste, né à Saint-Benoît-du-Sault (Indre).

Cet accusé n'a rien d'un certain air de distinction qu'on avait déjà constaté dans des procédures antérieures. Il est mis avec soin, et l'on reconnaît bien, à l'aisance avec laquelle il porte son costume noir, l'homme habile, insi-

nuant, élégant, portant toujours des gants et des bottes vernies, faisant des orgies dont la dépense effrayait jusqu'aux femmes qui y prenaient part; l'homme, enfin, pour qui le vol est devenu une industrie, et qui exerce cette industrie pour se livrer avec plus d'emportement à la satisfaction de ses habitudes de débauche sensuelle.

Il a pour défenseur M^e Oscar Falateuf, avocat.

2° Charles-Etienne Hénot, dit Hamelin, quarante-trois ans, menuisier ébéniste, né à Angers. — Cet accusé, qui revient de Lambessa, est défendu par M^e de Sal, avocat.

Hénot n'est pas impliqué dans l'affaire d'assassinat, à raison de l'alibi qu'il invoque et qui paraît résulter de ce que, le 24 janvier 1856, cet accusé était détenu dans la prison du Blanc. Ce fait a-t-il été suffisamment prouvé? C'est ce qui a donné lieu à l'incident que nous rapportons plus loin, et qui a eu pour effet de faire renvoyer l'affaire à une autre session.

3° Rosalie Genter, femme et veuve Parang, trente et un ans, fabricante de peignes. — Cette accusée est défendue par M^e Humann, avocat.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siège du ministère public.

Sur la table des pièces à conviction on voit un paquet qui contient sans doute les vêtements de la veuve Chéreau, et le crucifix sur lequel la veuve Parang mère aurait prétendu le serment de ne rien révéler du secret terrible que son fils lui aurait révélé.

On voit aussi sur cette table une pince à l'usage des voleurs. Ce n'est pas une pince ordinaire transformée en instrument de vol; c'est un outil fabriqué exprès et qui devait produire de redoutables effets, manié par des mains aussi exercées que celles des accusés.

M. le greffier Blondeau donne lecture des deux actes d'accusation dressés dans cette affaire. Nous ne reproduisons que le dernier, parce qu'il rappelle suffisamment les faits qui, en dehors de l'assassinat, sont reprochés aux accusés.

Voici cet acte d'accusation :

La veuve Chéreau dirigeait, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3, une entreprise de camionnage pour le transport des vins, et son fils Jean-Sylvain Chéreau l'aidait dans l'exercice de cette industrie que son grand âge commençait à lui rendre pénible, bien qu'elle fut parfaitement valide et d'une rare activité.

Malgré le silence que cette femme gardait, même vis-à-vis de ses enfants, sur l'état de ses affaires, on savait que, grâce à ses habitudes d'ordre et d'économie, elle avait amassé des valeurs qui n'étaient pas sans quelque importance.

Le 24 janvier 1856, vers neuf heures du matin, la veuve Chéreau fut trouvée privée de vie dans son domicile, situé au milieu de nombreux bâtiments donnant sur une cour commune et qui tous étaient habités. Le cadavre était étendu tout habillé sur un lit en désordre, les mains étaient liées derrière le dos au moyen d'une corde formant le noeud coulant, les jambes étaient également au moyen d'un mouchoir; le cou était entouré d'une serviette fixée sur la nuque et sous laquelle on avait introduit deux chiffons qui formaient tampon; enfin des contusions et des excoriations nombreuses et très apparentes révélaient une lutte énergique et désespérée. Les hommes de l'art n'hésitèrent pas à déclarer que la mort de la veuve Chéreau était le résultat de la strangulation, et que les lésions dont le devant du cou, la bouche, le nez, les poignets étaient le siège attestaient la résistance de la victime et les efforts qu'on avait faits pour étouffer ses cris.

Ce crime avait évidemment pour mobile la cupidité; les meubles de la veuve Chéreau furent trouvés ouverts, et tout ce qu'ils contenaient était bouleversé: une montre d'homme en or garnie d'une chaîne, deux autres également en or, dont l'une petite à l'usage de femme, suspendue à une chaîne jesson, une somme de 3,960 francs composant tout l'avoir de Sylvain Chéreau, qu'il avait déposé peu de temps auparavant entre les mains de sa mère, avaient disparu. Chéreau fils évaluait à 6,000 francs environ la somme contenue dans une petite cassette trouvée vide, et formant le montant des économies que sa mère avait pu faire.

L'heure à laquelle ce double crime avait été commis fut aussitôt fixée de la manière la plus certaine. Chéreau fils avait quitté sa mère vers cinq heures du matin pour se rendre, selon ses habitudes, à l'Entrepot des vins. Vers huit heures, on avait vu cette femme vaquer aux travaux de son ménage; à huit heures et demie, diverses personnes du voisinage avaient rencontré deux individus qui se dirigeaient vers son habitation, et l'on avait entendu la veuve Chéreau s'écrier en les voyant : « Ah! vous voilà ! » A neuf heures, une jeune fille, que sa mère avait envoyée chez elle, l'avait trouvée non dormant plus aucun signe de vie.

Ce crime semblait devoir rester impuni malgré les investigations de la justice, lorsqu'en décembre 1858, Nicolas Parang fut condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine pour viol et assassinat sur la personne de sa nièce. Quelques jours après cette condamnation, la mère de Parang, pauvre femme âgée de 68 ans, pensionnaire à la Salpêtrière, se présentait devant l'autorité, signalant son fils comme l'un des assassins de la veuve Chéreau, et lui demandant pour complot de deux individus dont les noms lui étaient inconnus, mais dont elle faisait connaître le signalement en ajoutant que l'un d'eux se faisait appeler le Contre-Maitre.

Le 27 on le 28 janvier, la veuve Parang, qui était venue voir son fils, le trouva en compagnie de deux hommes avec lesquels il paraissait intimement lié. Tous avaient des montres et les poches garnies d'argent; la table était abondamment servie, et l'on buvait du vin cacheté. La veuve Parang ne pouvait s'expliquer que tant d'aisance eût succédé chez ses enfants à tant de misère, et comme son fils avait déjà été condamné pour vol, elle pensa que cet argent qu'on dissipait ainsi follement devait être le produit d'un crime. Parang lui fit alors cet aveu : « Nous avons tué et volé une vieille femme de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, qui avait le bras enflé; l'un de nous, en l'abordant, lui enfonça un chiffon dans la bouche, un autre lui serra le cou. » La femme Parang, joignant ses confidences à celles de son mari, ajouta : « Pendant qu'on se rendait chez la vieille femme, je priais Dieu pour la réussite de l'entreprise. » La femme Parang était alors sortie dans la rue avec sa belle-mère, sous prétexte de puiser de l'eau à la fontaine, lui montra du doigt la maison de la veuve Chéreau. On avait fait jurer sur le Christ à la veuve Parang de garder le silence sur les confidences qu'elle avait reçues, et comme on la menait de mort pour le cas où elle trahirait le secret, sa belle-fille lui montra le couteau qui devait servir à la frapper.

Parang revint plus d'une fois avec sa mère sur ces affreuses confidences, et comme elle l'adjurait de rompre ses relations avec les repris de justice qu'il fréquentait : « Il faut, répondit-il, que j'aille jusqu'au bout, et que je me fasse couper le cou pour terminer mes souffrances. » Il n'est pas possible de révoquer en doute la sincérité de cette déclaration, qui résume les éléments matériels du crime jusque dans leurs détails les plus intimes. Quel intérêt eût pu porter cette mère à accuser son fils d'un nouveau crime, quand le lendemain de la condamnation il lui avait écrit une lettre respectueusement affectueuse.

La révélation de la veuve Parang a été faite avec simplicité, fermeté et modération, dans des circonstances qu'elle même a pris soin de rappeler : « Je n'ai pas osé jusqu'à ce jour violer le serment que j'avais prêté, tant parce que je craignais des vengeances que parce que je ne voulais pas perdre mon fils, mais aujourd'hui qu'il est condamné et que je puis moi-même mourir bientôt, je veux rendre service à la société et être agréable à Dieu en déchargeant ma conscience d'un affreux secret que je ne saurais garder plus longtemps. Je ne crains pas d'être confrontée avec mon fils et ma belle-fille, je désire même que cette confrontation ne se fasse pas attendre, car il me tarde de me soulager entièrement du poids qui me pèse. Je ne crains plus rien maintenant même de la part du complice de mon fils. »

Si Parang n'a pas su trouver à son heure suprême dans sa conscience la force nécessaire pour confirmer les révélations de sa mère, sa femme a fait des déclarations qui sont en concordance avec les dires de la veuve Parang. Ainsi, suivant elle, son mari avait reconnu chez lui un individu auquel on donnait le nom de Charles; il en fréquentait assiduellement un autre qu'on appelait le Contre-Maitre.

Le 24 janvier, Parang et Charles étaient sortis de grand matin, Le Contre-Maitre se trouvait dans la rue et se joignit à

eux; ils rentrèrent vers neuf heures et demie porteurs de montres et de chaînes en or et d'un sac en toile pouvant contenir de 5 à 6,000 fr. Son mari lui raconta d'abord que cet or était le produit d'un vol commis dans le voisinage, mais qu'il avait quelques heures, pendant une promenade au Jardin des Plantes, il lui confia qu'ils avaient assassiné la veuve Chéreau. Le lendemain les trois assassins se sont partagés les bijoux et l'argent volé en présence de la femme Parang et de sa belle-mère.

La femme Parang a reconnu, pour appartenir aux complices de son mari, une pipe cassée qui fut retrouvée sur le théâtre du crime, le mouchoir qui attachait les pieds de la victime, une pince en fer fraîchement forgée qui au besoin devait servir à opérer sur les meubles des effractions. La perquisition pratiquée au domicile de la femme Parang a d'ailleurs fait découvrir un sac en toile qu'elle dit être celui dans lequel l'or volé a été apporté, et un petit carré d'étoffe qui, détaché d'une pailasse au milieu de laquelle il avait été cousu, paraissait identique au linge qui entourait le cou et couvrait la bouche de la veuve Chéreau: cette étoffe était grossièrement marquée de la lettre P.

Parang était, à n'en pas douter, l'un des assassins de la veuve Chéreau. Le témoin Forbach l'a formellement reconnu pour l'un des individus qui, le 24 janvier 1856 au matin, se dirigeaient vers le lieu du crime.

Mais quels ont été les complices de Parang? Hénot, qui précisément porte le prénom de Charles, a été d'abord l'objet des plus graves soupçons. Déjà condamné sept fois, notamment à huit ans de réclusion, transporté depuis à Lambessa, il avait été à une certaine époque le compagnon de captivité de Parang, dans la maison centrale de Melun, et, plus tard, ces individus avaient vécu ensemble. Mais Hénot avait quitté Paris le 10 janvier, il avait été arrêté le 15 dans l'arrondissement du Blanc (Indre), et se trouvait encore, le 24, détenu dans les prisons de cette ville, aussi est-il seulement accusé de vol.

Au nombre des malfaiteurs que Parang fréquentait le plus habituellement figurait Pierre Delaneau, dit le Contre-Maitre, qu'il avait également connu dans la maison centrale de Melun et avec lequel il avait commis des vols à la fin de 1853. Delaneau a été condamné cinq fois sous des noms divers, notamment en octobre 1856, à vingt années de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Allier. Les notes fournies sur son compte par l'établissement pénitentiaire de Cayenne, où il subissait sa peine, le représentent comme violent, dangereux, faux, insinuant, capable de tous les crimes.

Les témoins qui ont vu deux individus se diriger vers le domicile de la veuve Chéreau, et un troisième stationnant pendant vingt minutes environ sur le trottoir, en face de cette maison, ont toujours parlé, sans en donner toutefois un signalement complet, d'un homme d'une certaine corpulence, de bonne mine, ayant un certain air de distinction, et mis avec quelques recherches. Or, à cette époque, Delaneau avait toutes les apparences d'une constitution robuste, il était vêtu avec élégance et portait presque toujours un chapeau, des gants et des bottes vernies. C'est à ce point qu'on s'étonnait de son intimité avec Parang qui avait l'air misérable, mais, répondant-il : « C'est un homme à qui je fais du bien. »

On comprend qu'après trois années écoulées, les témoins aient éprouvé quelques hésitations à reconnaître Delaneau, surtout si on tient compte du changement sensible que son séjour à la Guyane a pu apporter à son extérieur; c'est à ce point qu'une de ses anciennes maîtresses, une fille Marie Boisseau, qui l'a vu plusieurs fois à la Salpêtrière où il accompagnait Parang, lorsque celui-ci allait visiter sa mère, et qui l'a accompagné dans une de ces orgies prolongées dont la dépense déordonnée l'a, dit-elle, effrayé, ne l'a reconnu, tant était grand son amaigrissement, que lorsqu'il eut rappelé à son souvenir certaines circonstances particulières.

Quant à la veuve Parang, elle n'a pas hésité à reconnaître Delaneau pour être celui qu'elle avait tant de fois désigné sous le nom de Contre-Maitre : « Je n'oserais affirmer, dit-elle, que cet individu fut l'un de ceux qui se trouvaient chez moi fils lorsqu'il me révéla l'assassinat de la veuve Chéreau; mais je le reconnais pour l'avoir vu à la Salpêtrière; mon fils m'a dit qu'il était l'un de ceux qui avaient commis le crime avec lui. Je m'étonne seulement de le voir aussi maigre aujourd'hui. »

La femme Parang est plus affirmative encore, s'il est possible : « C'est bien l'homme qui fréquentait mon mari en janvier 1856; à cette époque il avait de l'embonpoint et les joues colorées; il était le plus souvent vêtu avec élégance; je ne le confonds pas avec le nommé Charles, qui était plus âgé et qui avait les cheveux grisonnants; quand mon mari et Charles sont partis, ils ont fait signe à un troisième individu qui se trouvait dehors. Au retour Delaneau n'était pas avec eux; mais il était au partage le 25, et quelques jours après il était présent quand mon mari raconta à ma belle-mère l'assassinat de la veuve Chéreau. »

En vain Delaneau oppose à ces déclarations précises de froides dénégations et invoque des alibi dont la fausseté a été démontrée. Cet accusé avait été, comme son camarade Hénot, arrêté le 15 janvier dans l'arrondissement du Blanc, mais il était parvenu à s'évader le même jour, et, de son aveu, avant le 20 janvier il était de retour à Paris. Delaneau, après avoir déclaré qu'il ne pouvait indiquer où il avait passé la nuit du 23 au 24 janvier, a prétendu avoir couché barrière des Deux-Moulins et n'être pas sorti de toute la journée du lendemain 25. Mais il résulte de la déclaration des époux Bouffard qu'en janvier 1856, Delaneau partageait le lit du nommé Jacques l'Auvergnat, condamné libéré comme lui, leur locataire, rue Campo-Formio, n^o 24.

C'est le moment de constater les contradictions qui existent entre les alléguations de l'Auvergnat soutenant que Delaneau n'a passé que quatre nuits avec lui, en septembre ou octobre 1855, et Delaneau ne méconnaissant pas avoir passé trois semaines environ rue Campo-Formio, 24, à la fin de décembre 1855 ou au commencement de janvier 1856. Delaneau ajoute, il est vrai, n'avoir reçu l'hospitalité de l'Auvergnat que pendant quelques jours et avoir couché le reste du temps dans la même maison chez un ouvrier en laines, père de famille, sur lequel il ne peut fournir d'autres indications. Les époux Parang étaient aussi locataires de cette maison; ainsi s'expliquent les relations continuelles de Parang et de Delaneau qui accompagnent Parang le 24 janvier au matin quand il part pour commettre le crime qu'ils avaient concerté ensemble.

La femme Parang n'a pas pris une part directe aux crimes commis par Delaneau et son mari; mais elle avait connaissance de la provenance des objets et des valeurs échus en partage à son mari et des moyens à l'aide desquels les auteurs des crimes s'étaient procurés ces effets. Elle a profité largement de l'aisance que le crime a apporté dans son intérieur et s'est associée à la vie d'oisiveté et de plaisirs de son mari. Un fait qu'il importe de rappeler, révèle plus manifestement encore la culpabilité de cette femme accusée de recel; son mari avait déclaré qu'une chaîne et une montre reconnues par Chéreau fils, comme ayant appartenu à sa mère, dont la montre porte encore le nom gravé, lui avaient été données par Delaneau à l'époque où il le fréquentait, en janvier 1856, et qu'il supposait bien qu'elles devaient avoir été volées. Il est certain que cette montre et cette chaîne ont été engagées par Parang au Mont-de-Piété après en avoir détaché, à l'aide d'un couteau, deux petites pommes en or; il est établi que les reconnaissances de ces objets furent données par lui en mars 1857 à la veuve Bouquet dont il était alors locataire, rue Pinel, en paiement de loyers, lorsque sa propriétaire le menaçait de l'expulser. Il n'est pas permis de douter que la femme Parang, qui avait assisté au partage des objets volés, et dès lors à l'attribution faite à son mari à cette époque de ces objets, ait ignoré l'engagement au Mont-de-Piété de la remise de la reconnaissance à la veuve Bouquet, car elle lui a demandé si une petite montre en or n'était pas comprise dans cette reconnaissance.

Il est enfin résulté de l'information que Delaneau et Hénot étaient les auteurs de deux vols commis en décembre 1855; le premier, consistant en bijoux, au préjudice du docteur Lisle, rue Saint-Dominique, 194, chez lequel ils s'étaient présentés comme ouvriers fumistes et sous prétexte de réparer une cheminée; le second, au préjudice du sieur Bessant, garçon de bureau au ministère des finances et demeurant à Neuilly.

L'information a établi que Delaneau travailla à alors, sous le nom de Delaveau, chez le sieur Duvour, fabricant de calorifères, auquel le docteur Lisle s'était adressé. L'instruction a établi en outre que, le 29 décembre dans la soirée, trois individus dans l'établissement du sieur Adoubaud, marchand de vin-traiteur, avenue des Ternes, 3, avaient lieu conversation avec le sieur Bessant, l'avaient enivré, lui avaient dérobé la clé de son logement, et étaient allés ensuite le dépouiller de

tout ce qu'il possédait.

Parang a spontanément déclaré que les deux accusés accomplices des vols. Ces déclarations ont été confirmées par fait par la femme Parang, qui a reçu de Delaneau une médaille en bronze doré, volée au domicile du sieur Bessant, engagée depuis au Mont-de-Piété. Au surplus, Delaneau, Hénot, qui nient les faits qu'on leur impute, sont obligés de reconnaître qu'ils ont, conjointement avec lui, commis le 4 janvier 1856, au préjudice des époux Bouffard, logés dans la rue de Valenciennes, le 17 juillet 1858, sous les noms de Hamelin et de Nadaud, ils ont aujourd'hui à l'arrêt qui les a frappés.

En conséquence, les nommés Pierre Delaneau, Rosalier, femme Parang, et Charles-Etienne Hénot, sont reconnus et infamants, d'avoir en janvier 1856, à Paris, commis conjointement et avec préméditation un homicide sur la personne de la veuve Chéreau, ledit homicide ayant précédé, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié.

1° Le même, d'avoir au même moment et au même lieu, recélé tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils dits objets avaient été également obtenus à l'aide de vols, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié.

2° Le même, d'avoir au même moment et au même lieu, recélé tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils dits objets avaient été également obtenus à l'aide de vols, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié.

3° La veuve Parang, d'avoir à la même époque et au même lieu, recélé tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils dits objets avaient été également obtenus à l'aide de vols, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié, soit par le vol ci-après énoncé et qualifié.

4° Delaneau et Hénot, précédemment condamnés à des peines afflictives et infamantes : premièrement, d'avoir en décembre 1855, conjointement et dans une maison habitée, traité frauduleusement de l'argent et des bijoux au préjudice du sieur Lisle; deuxièmement, d'avoir en décembre 1855, conjointement, la nuit, et dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une pendule, des effets d'habillement, et une reconnaissance du Mont-de-Piété au préjudice du sieur Bessant;

5° Veuve Parang, d'avoir à la même époque et au même lieu, recélé tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils venaient de vol;

Crimes prévus par les art. 56, 59, 62, 63, 302, 304 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

D. Delaneau, vous avez déjà subi trois condamnations pour vol en 1855, dont une à huit années de réclusion. R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez subi une dernière condamnation dans la maison de Melun? — R. Oui.

D. Vous vous êtes ensuite retrouvés à Paris avec Hénot? — R. Oui.

D. Vous avez repris la suite de vos vols et vous avez commis un vol chez le docteur Delisle? — R. Non, monsieur, je ne suis pour rien dans ce vol.

D. Vous avez pris aussi part à un vol commis au préjudice d'un sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Parang a pris part à ces trois vols avec vous. R. Je ne reconnais que le dernier vol.

D. Quelques jours plus tard vous avez été arrêté au Mont-de-Piété par le sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Parang a pris part à ces trois vols avec vous. R. Je ne reconnais que le dernier vol.

D. Quelques jours plus tard vous avez été arrêté au Mont-de-Piété par le sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Parang a pris part à ces trois vols avec vous. R. Je ne reconnais que le dernier vol.

D. Quelques jours plus tard vous avez été arrêté au Mont-de-Piété par le sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Parang a pris part à ces trois vols avec vous. R. Je ne reconnais que le dernier vol.

D. Quelques jours plus tard vous avez été arrêté au Mont-de-Piété par le sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Parang a pris part à ces trois vols avec vous. R. Je ne reconnais que le dernier vol.

D. Quelques jours plus tard vous avez été arrêté au Mont-de-Piété par le sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Parang a pris part à ces trois vols avec vous. R. Je ne reconnais que le dernier vol.

D. Quelques jours plus tard vous avez été arrêté au Mont-de-Piété par le sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Parang a pris part à ces trois vols avec vous. R. Je ne reconnais que le dernier vol.

D. Quelques jours plus tard vous avez été arrêté au Mont-de-Piété par le sieur Bessant, que vous avez dévalisé en servant de sa clé? — R. Je ne connais pas ce vol.

D. Quelques jours après, le 4 janvier 1856, vous êtes entré, pour y loger avec Hénot, chez les époux Bouffard, rue Galande, et vous avez pris le nom de Nadaud. Le séjour de Paris m'étant interdit, j'ai dû prendre un faux nom.

D. Le 8 janvier, vous avez ouvert une armoire à fraction, et vous y avez pris de l'argent et des bijoux. R. Je conviens de ce vol.

D. Vous avez connu l'assassinat commis sur la personne de la veuve Chereau ? — R. J'ai vu la foule.
 D. La foule ! A que le heure votre mari est-il sorti le 24 janvier au matin ? — R. Il sont partis à deux ou trois heures du matin.
 D. Quel est-il parti ? — R. Avec ces messieurs.
 D. Avec qui ? — R. Ceux qui sont là.
 D. Où sont-ils allés ? — R. Ils ne m'ont pas rendu compte où ils allaient.
 D. Vous avez dit à votre belle-mère que vous saviez où ils allaient, et que vous aviez même prié Dieu pour la réussite de leur entreprise ? — R. C'est bien faux.
 D. A quelle heure est rentré votre mari ? — R. A neuf heures du matin.
 D. Avec qui ? — R. Avec Charles.
 D. Qui est Charles ? — R. Le voilà (elle désigne Hénot).
 D. Qui est Charles ? — R. On sait que Hénot était arrêté et détenu loin de Paris.
 D. Persistez-vous à dire que votre mari est rentré avec Hénot ? — R. Il était avec un nommé Charles, et je n'en ai jamais connu d'autres sous ce nom que celui qui est ici.
 D. Qu'ont-ils dit en rentrant ? — R. Ils parlaient sur un patois que je n'ai pas compris.
 D. Avait-il des bijoux ? — R. Oui.
 D. Et un sac avec des pièces d'or ? — R. Je ne sais pas au juste combien il y avait dans leur sac.
 D. Quand la distribution a-t-elle été faite ? — R. Deux ou trois jours après l'assassinat.
 D. Votre mari, en partant, avait un instrument en fer ? — R. Oui.
 D. Qui l'avait apporté ? — R. Je ne sais pas ; mais il l'a emporté avec lui.
 D. Il y avait un troisième individu qui les attendait ? — R. Oui, monsieur.
 D. L'avez-vous vu ? — R. Non ; je n'ai pas eu connaissance de lui.
 Toutes ces réponses sont faites péniblement et à voix basse. MM. les jurés désirent qu'on fasse descendre l'accusée dans l'hémicycle. On la conduit sur un siège placé près de M. le président.
 D. Le Charles dont vous avez parlé et qui a passé la nuit chez vous, est-ce le même que celui qui est là ? — R. Je n'en ai jamais vu d'autre.
 D. Qu'ont-ils dit en sortant de chez vous ? — R. Ils ont dit qu'ils allaient travailler.
 D. On sait ce que cela signifie quand il s'agit de voleurs. — R. Je croyais qu'ils allaient travailler au dehors.
 D. Mais votre mari était fabricant de peignes ; il n'avait pas à aller travailler dehors et à trois heures du matin. Vous saviez très bien qu'ils allaient commettre un vol. A quelle heure sont-ils rentrés ? — R. Je l'ai déjà dit, à neuf heures du matin.
 D. Avec des bijoux ? — Je vous ai déjà dit qu'ils avaient des bijoux et un sac avec de l'or.
 D. Il y a eu un repas chez vous ? — R. Oui, deux ou trois jours après.
 D. Il y avait du vin cacheté ? — R. Ça, c'est faux.
 D. On a fait la distribution de l'argent volé ? — R. Oui.
 D. Combien chacun a-t-il eu ? — R. Je ne sais pas.
 D. Votre mari a eu une montre ? — R. Oui.
 D. Elle a été engagée au Mont-de-Piété ? — R. Oui.
 D. Votre mari a donné la reconnaissance à la femme Boquet pour des loyers qu'il ne pouvait pas payer ? — R. Oui.
 D. Votre belle-mère est arrivée pendant le repas ; vous étiez là avec votre mari et avec Delaneau ? — R. Oui, monsieur.
 D. Elle a demandé à son fils d'où lui provenaient l'or et les bijoux qu'elle voyait ? — R. Oui.
 D. Elle l'a saisi au collet en le sommant de dire d'où cela lui venait ? — R. Je ne me rappelle pas.
 D. Qu'a répondu votre mari ?
 Long silence de l'accusée.
 D. Est-ce un parti pris de ne pas parler ? Votre mari a nécessairement répondu ; qu'a-t-il dit ? — R. Ils parlaient toujours en allemand.
 D. Il a parlé de l'assassinat de la veuve Chereau ? — R. En allemand.
 D. Vous n'avez pas vu qu'on lui a fait prêter serment sur un crucifix de ne pas révéler ce qu'elle venait d'apprendre ? — R. Je n'ai pas vu ça.
 D. Le crucifix y était ? — R. C'est un cadeau qu'elle avait fait à son fils en nous mariant.
 D. De quel côté était le crucifix ? — R. Oui.
 D. La veuve Parang vous a demandé de la conduire à la maison de la veuve Chereau, et vous avez fait semblant d'avoir besoin de puiser de l'eau à la fontaine qui est en face, et vous y avez conduit votre belle-mère. Vous saviez donc qu'il avait été commis là un assassinat et un vol ? — R. Mon mari m'a tout dit le jour même ; il m'a menée au Jardin-des-Plantes et il m'a dit que c'était lui qui avait commis ce crime avec Charles et un contre-maître.
 D. Le contre-maître, est-ce bien celui qui est là ? regardez-le. — R. Oui.
 D. Votre mari ne vous a pas donné d'autres détails sur l'exécution du crime ? — R. Il m'a dit qu'il s'était présenté comme ami ; qu'elle leur avait dit : « Vous voilà, » comme s'ils se connaissaient depuis longtemps. Alors ils l'ont étouffée avec des chiffons, et ils l'ont recouverte dans son lit avec un matelas. Voici ce qu'il m'a dit.
 D. Est-ce qu'il n'a pas dit qu'ils lui avaient lié les mains derrière le dos et lié les jambes ? — R. Non.
 D. Votre belle-mère a déclaré que vous aviez prié Dieu pour la réussite de l'entreprise ? — R. C'est faux ; j'aurais dit qu'elle avait fait ça.
 D. Il est difficile, en effet, de croire que vous avez ignoré quelque chose. — R. Elle dit faux en cela.
 D. Vous avez connu le serment qu'on lui a fait prêter ? — R. Je n'ai rien vu.
 D. Vous ne voulez pas dire autre chose ? — R. Il y avait dix-huit mois que j'étais mariée, et je ne pouvais pas connaître l'affaire au clair.
 M. l'avocat-général Barbier : Quand votre belle-mère est arrivée au repas dont il a été question, Delaneau était-il là, oui ou non ?
 La femme Parang : Il s'est toujours trouvé là, parbleu.
 D. Avez-vous vu qu'il ait emporté une partie de l'argent ? — R. Oui, monsieur.
 On reconduit l'accusée sur le banc. Elle marche lentement, avec peine, et en s'appuyant sur le bras d'un gen-

et être âgée de soixante-dix ans.
 M. le président la fait asseoir, et la fait inviter à répéter ce qu'elle a déjà déclaré dans l'instruction.
 Trois ou quatre jours avant que l'affaire ait été rendue visite à mon fils, qui m'a dit qu'il était malade et très misérable. Je lui ai donné 30 ou 40 sous. Quant à moi, je suis depuis dix ans à la Salpêtrière, où j'ai été admise à cause de mes infirmités. J'allais voir mon fils toutes les fois que je sortais.
 Ma bru est venue, et il a été décidé qu'ils allaient engager quelques effets au Mont-de-Piété pour attendre le travail. Je suis partie un peu rassurée. Trois ou quatre jours après, je suis revenue, et j'ai été surprise de les voir tous habillés comme des riches, de l'argent dans les poches, et deux hommes qui avaient de drôles de figures.
 « Quels sont ces hommes ? — Ce sont mes camarades. » Ces camarades je les trouvais trop beaux pour des camarades de mon fils.
 Là-dessus est arrivée la femme de mon fils avec un panier qui contenait des poissons, des mets chers. Quand j'ai vu ces richesses, je me suis écriée : « Mon Dieu ! Nicolas, des valeurs ! des valeurs ! c'est volé ! »
 Le témoin se lève et désigne du doigt les deux accusés en disant : Je me suis jetée au cou de mon fils et je lui ai dit : « Nicolas, tu es avec des voleurs ! tu oublies que ton père et ta mère ont toujours été honnêtes. »
 M. le président : Votre fils avait été cependant condamné déjà ?
 Le témoin : Je ne l'ai su qu'après. Ce jour-là il me dit : « Maman, si vous voulez jurer sur un crucifix de ne rien révéler, je vous dirai ce qui s'est passé. » Pour savoir tout j'ai juré, mais j'ai fait une restriction mentale : mon cœur n'y était pas. (Sensation.) Il m'a dit alors qu'il faisait partie d'une association qui avait tué la veuve Chereau ; qu'ils l'avaient étouffée avec des chiffons. « Malheureux ! lui ai-je dit ; tu fais partie de cette société ! tu y laisseras ta tête ! » Il m'a répondu : « Non, je ne les quitterai pas. D'ailleurs, disait-il avec les autres, ce n'est rien que de voler ; le notaire de Sarreguemines nous a bien volé 9,000 francs. » — Alors j'ai dit à mon fils : « Jésus ! Marie ! si tu ne quittes pas ces gens-là, je te renie pour mon fils. »
 Je me suis adressée à ma bru, et je lui ai dit : « Comment as-tu pu les laisser partir ? » Elle m'a dit de me taire en me menaçant de son couteau.
 La femme Parang : C'est faux.
 La veuve Parang : J'ai demandé dans quelle maison le crime avait été commis, et j'ai été avec ma bru à la fontaine. Elle m'a dit, en me montrant une grande porte : « C'est là. » Elle m'a dit que pendant le temps de l'action elle avait prié Dieu pour que son mari et les autres ne soient pas vus. Elle a mis la main dans sa poche et en a retiré des pièces d'or. Alors je me suis assise, j'ai tremblé et suis tombée sur une chaise. J'avais peur qu'on m'en fit autant qu'à la femme Chereau. Mon fils m'avait dit que si je ne gardais pas le secret, les deux qui sont là me jetteraient à l'eau.
 M. le président : Quelle se lève et regarde bien les deux accusés.
 Le témoin : Je les regarde ; ils sont bien changés ; ils avaient alors des figures de prospérité. Je reconnais le Contre-Maître. C'est le sieur Delaneau. Quant au second, il a sur la joue droite un trou, comme si c'était la trace d'un mal qu'il aurait eu. Ils sont venus tous les deux me voir à la Salpêtrière. Le plus beau des deux, celui qui n'a pas un trou à la joue, a eu pour maîtresse une servante de la Salpêtrière. Il était beaucoup plus gros, plus coloré.
 D. Les deux accusés ici présents étaient-ils chez votre fils, et avec lui, quand vous avez vu le repas ? — R. Oui, tous les deux. Mon fils est revenu avec eux à la Salpêtrière ; quand je lui ai demandé qu'ils étaient, il m'a dit : « Ce sont les deux de la femme. » J'ai compris que ça voulait dire : Ce sont les deux hommes qui ont assassiné la veuve Chereau. Ces hommes d'ailleurs l'ont dit eux-mêmes.
 D. Vous ne vous trompez pas ? — R. Non, non ; je suis sûre, très sûre. L'un d'eux avait une marque à la joue.
 D. Pourquoi n'avez-vous pas été aussi affirmative dans l'instruction ? — R. J'avais du chagrin à cause de mon fils et de ma petite-fille.
 L'accusée femme Parang reconnaît qu'elle est survenue avec un panier contenant des mets recherchés au moment où sa belle-mère est arrivée chez Parang. Elle confirme la présence de Charles Hénot et de Delaneau au repas et au partage qui eut lieu chez Parang, et dont les deux femmes Parang viennent de parler.
 M. l'avocat-général Barbier demande à la Cour de suspendre l'audience pendant quelques instants.
 Des conversations animées s'engagent dans la salle d'audience sur la singularité de la déposition du deuxième accusé, Charles Hénot, qui n'est pas impliqué dans l'affaire d'assassinat parce qu'il paraît constant qu'il était détenu au Blanc au moment où le crime a été commis, et qui cependant est si catégoriquement, si positivement dénoncé par les deux femmes Parang.
 A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Barbier s'exprime ainsi :
 Messieurs, en présence des incidents qui viennent de se produire, des déclarations si graves et de la reconnaissance si positive dont le caractère étonnant ne vous a pas échappé, nous croyons devoir prendre les réquisitions suivantes :
 Attendu que le témoin, veuve Parang mère, reconnaît formellement Charles Hénot qui assistait à la scène du repas et du partage qui ont suivi de quelques jours l'assassinat de la veuve Chereau ;
 Qu'elle ajoute que, si elle l'avait peu remarqué le premier jour, elle l'a revu depuis, ainsi que Delaneau, avec son fils, à la Salpêtrière, où les uns et les autres ont formellement avoué qu'ils étaient les auteurs du crime ;
 Qu'elle le reconnaît, d'ailleurs, à la cicatrice qu'il porte à la figure ;
 Attendu, en outre, que l'accusée veuve Parang déclare que le nommé Charles, dont elle a toujours parlé comme de l'un des co-auteurs du crime, n'est autre que Hénot, qui porte le nom de Charles ; qu'elle n'en a jamais connu d'autre ;
 Qu'elle ajoute que Charles Hénot, présent à l'audience, a passé la nuit du 23 au 24 janvier 1856 à leur domicile commun ;
 Qu'il en sortit le lendemain matin entre trois et quatre heures avec son mari Nicolas Pusang, tenant caché sous son pantalon l'instrument qui a été trouvé dans la chambre de la veuve Chereau ;
 Qu'en présence de déclarations aussi précises, l'allégation de Hénot, qu'il était détenu au Blanc, et qui a été accueillie jusqu'à ce jour, doit être vérifiée avec soin, avec autant plus de raison, que l'accusé Hénot, plusieurs fois condamné, a plusieurs fois changé de nom, et que la condamnation prononcée au Blanc peut s'appliquer à un autre malfaiteur ;
 Attendu qu'il est indispensable d'instruire sur ces charges nouvelles.
 Nous requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une prochaine session, pour qu'il soit procédé à un supplément d'instruction.
 M. le président : Les défenseurs ont-ils quelques observations à présenter sur ces réquisitions ?
 Les avocats confèrent quelques minutes avec leurs clients.
 M. de Sal : Je demande à la Cour la permission de lui soumettre une simple observation. Hénot vient de me déclarer qu'il désire que l'affaire soit retenue et jugée par la Cour. Quant à moi, je me borne à constater deux dates,

celle du 15 janvier 1856, date de l'arrestation de Hénot dans le département de l'Indre, et le 7 février suivant, date de la condamnation par le Tribunal correctionnel du Blanc. Pendant qu'il subissait cette peine, il a été transféré à Lambessay, et quand on a demandé le nommé Charles Hénot pour l'affaire actuelle, Charles Hénot jugé et condamné au Blanc, on vous a expédié qui ? l'accusé Hénot ici présent. Son alibi est donc établi de la manière la plus positive.
 La Cour, après en avoir délibéré, faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, renvoie l'affaire à une autre session, pour être, dans l'intervalle, procédé à un supplément d'instruction.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FÉVRIER.

Par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi de M. Emile Olivier contre l'arrêt de compétence, l'affaire sera appelée de nouveau devant la chambre des appels de police correctionnelle pour être jugée au fond à l'audience de vendredi prochain, 17 de ce mois.

M. Gayot, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Aujourd'hui la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil, a discuté la question suivante :

« Les auteurs naturels ont-ils droit à une réserve dans la succession de leur enfant légalement reconnu ? »
 Rapporteur, M. Robert.

MM. Delahaye et Beslay ont plaidé pour l'affirmative ; MM. Delacourte et d'Herbelot pour la négative.
 Après le résumé de M. Rivolet, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative à une grande majorité.

M. Marquis a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 27 février :

« Les donations faites entre personnes capables de disposer et de recevoir, mais déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, sont-elles valables, sauf réduction éventuelle à la quotité disponible ? »

Dans la soirée d'hier, le sieur C..., âgé de quarante-deux ans, bijoutier rue Borda, se trouvant accouru sur l'appui de la fenêtre de sa chambre au cinquième étage, lorsqu'en se penchant un peu en dehors il perdit pied, fit la bascule, et tomba de cette hauteur sur le pavé de la cour où il resta étendu sans mouvement. Un médecin vint sur-le-champ lui donner les secours de l'art et put s'assurer qu'il respirait encore ; mais il constata en même temps qu'il portait deux fractures très graves au crâne, et après lui avoir donné les premiers soins, le docteur dut faire transporter immédiatement le blessé à l'Hôtel-Dieu, où la gravité de sa situation fait perdre l'espoir de pouvoir le sauver.

Un autre accident non moins grave est aussi arrivé la veille rue de Paris à Belleville. Un enfant de deux ans s'étant approché d'un poêle allumé pendant que sa mère était occupée dans une pièce voisine, le feu prit à ses vêtements, et en quelques secondes il se trouva enveloppé par les flammes. Aux cris de l'enfant la mère accourut et parvint bientôt à éteindre l'incendie qui le dévorait ; elle lui prodigua ensuite les soins les plus pressés et elle fit appeler en toute hâte un médecin qui vint lui donner les secours de l'art. Malheureusement, pendant le peu d'instants que l'enfant avait été en contact avec le feu, il avait reçu plusieurs brûlures graves sur plusieurs parties du corps, et malgré les soins pressés qui lui ont été donnés il a succombé au bout de quelques heures.

Avant-hier, dans l'après-midi, un charretier nommé D..., âgé de trente-huit ans, suivait la rue d'Allemagne, à la Villette, lorsque, arrivé non loin du bureau de l'octroi de la nouvelle barrière de Pantin, il vit briller sur le pavé plusieurs pièces d'or, qu'il s'empressa de ramasser et de placer dans ses poches, puis il se livra à des recherches pour s'assurer s'il n'en restait pas d'autres dans le voisinage. Pendant ce temps, la dame X..., passant de ce côté pour retourner à son domicile, ramassa une autre pièce d'or de 20 francs, et voyant D... baissé et cherchant sur le pavé, elle lui demanda s'il avait perdu quelque chose. « Oui, répondit-il ; j'ai perdu mon argent, c'est-à-dire mon or, et je n'ai pu en retrouver qu'une partie. — S'il en est ainsi, ajouta la dame X..., cette pièce de 20 francs que je viens de trouver là doit vous appartenir, et je suis très heureuse de pouvoir vous la rendre. » D... reçut la pièce de 20 francs, en disant qu'elle était bien à lui et, après l'avoir placée dans sa poche, il continua ses recherches.

En ce moment arrivait tout éploré un journalier, le sieur R... qui, après avoir interrogé toutes les personnes qu'il avait rencontrées, demandait aux employés de l'octroi s'ils n'auraient pas connaissance que quelqu'un eût fait une trouvaille dans les environs. « En passant tout à l'heure dans la rue d'Allemagne, dit-il, j'ai perdu entre les carrières et votre bureau une somme importante pour moi, en pièces d'or, qui s'est échappée de mes poches à mon insu. » Les employés lui signalèrent aussitôt D... qu'ils avaient vu ramassant les pièces d'or, et c'est à l'instant où la dame X... lui remettait celle qu'elle avait trouvée et qu'il disait lui appartenir, que le sieur R... l'aborda en lui disant que cet or avait été perdu par lui et qu'il le priait de vouloir bien le lui remettre.

En présence de cette réclamation, D... convint qu'il n'avait rien perdu, mais il refusa de restituer la somme qu'il avait trouvée, et l'on a dû le faire conduire chez le commissaire de police du quartier, qui a fait opérer la restitution après s'être assuré que le sieur R... en était le légitime propriétaire, et a fait mettre D... en état d'arrestation, sous la prévention de tentative de vol.

Bourse de Paris du 13 Février 1860.

3 0/0	{ Au comptant, Der. c.	67 70.	Hausse « 10 c.
	{ Fin courant,	67 70.	Hausse « 10 c.
4 1/2	{ Au comptant, Der. c.	97 40.	Hausse « 15 c.
	{ Fin courant,	97 35.	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	67 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Em-
4 1/2 0/0 de 1825	—	prunt 50 millions. 1112 50
4 1/2 0/0 de 1832	97 40	— de 60 millions. 478 75
Actions de la Banque	2310	Oblig. de la Seine... 223 75
Crédit foncier de Fr.	740	Caisse hypothécaire. —
Crédit mobilier...	742 50	Quatre canaux... 1200
Comptoir d'escompte	620	Canal de Bourgogne. —
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 3 0/0 1856	81	Caisse Mirès... 250
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	Comptoir Bonnard... 48 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	43 78	Immeubles Rivoli... 100
— dito, Dette int.	42 78	Gaz, C ^e Parisienne... 850
— dito, pet. Coup.	43 3/8	Omnibus de Paris... —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 1/4	C ^e imp. de Voit. de pl. 42 50
Rome, 5 0/0	80	Omnibus de Londres. —
Naples (C. Rothsc.)	—	Ports de Marseille... 435
VALEURS DIVERSES.		

A TERME.

	1 ^{er} Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der. Cours.
3 0/0	67 75	68 05	67 75	67 80
4 1/2 0/0	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1332 50	Ardennes et l'Oise... 465
Nord (ancien)	905	— (nouveau)... —
— (nouveau)	825	Craissessac à Béziers... 182 50
Est	637 50	Bessèges à Alais... —
Paris à Lyon et Médit.	877 50	— dito... —
Midi	492 50	Société autrichienne... 497 50
Ouest	577 50	Central-Suisse... —
Lyon à Genève	490	Victor-Emmanuel... 397 50
Dauphiné	—	Chem. de fer russes... —

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — L'administration des Bals donnera le Jeudi-Gras, 16 février 1860, un bal masqué, paré et travesti. — Pour cette fois seulement, les masques et costumes seront admis au foyer. — Strauss conduira l'orchestre. — Les portes ouvriront à minuit.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Don Giovanni, opéra en trois actes de Mozart, chanté par Mmes Penco, Alboni, Cambardi, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini.
 ODÉON. — L'affluence du public ne se ralentit pas et maintient de vive force sur l'affiche le Testament de César Girodot parvenu à sa 121^e représentation. On commencera par Heureusement, qui sera suivi du drame populaire de François-le-Champin.

Au Gymnase, 73^e représentation du Père prodigue, que M. Lafont, engagé seulement pour une série de cent représentations, ne jouera plus après le 15 mars.

Le théâtre des Variétés vient d'ajouter six nouvelles scènes dans le troisième acte de Sans queue ni tête, revue en 18 tableaux de MM. Théodore Cogniard et Clairville. Rentrée de M. Alexandre Michel dans les scènes d'un Père prodigue et les Gens nerveux ; imitations de M. Lafont et Arnal. Débuts de M. Demarcy ; imitations de Frédéric-Lemaître et Lafontaine dans le Marchand de coco et l'Histoire d'un drapeau. La Tireuse de cartes et la Pénélope normande ; imitations de M^{me} Marie-Laurent, par M^{lle} Alphonsine, et de M. Lafontaine par M. Raynard. Tous les costumes de la Revue viennent d'être entièrement renouvelés.

Tous ceux qui ont pleuré à la Pénélope du Vaudeville viennent rire à celle du Palais-Royal. Il y a foule chaque soir.

Au Théâtre-de-la-Porte-Saint-Martin, toujours la Tireuse de cartes, le plus grand succès du théâtre moderne. — Ce soir, la 55^e représentation.

Aujourd'hui mardi aux Bouffes-Parisiens, 5^e représentation du Carnaval des revues, revue de Carnaval en 2 actes et 9 tableaux, précédés du Souper de Mardi-Gras, prologue, paroles de MM. Grangé et Ph. Gille, musique de M. J. Offenbach. Tous les principaux artistes jouent dans cette pièce ; les costumes ont été dessinés par Doré et Stop ; les décors sont de Gambon et Thierry.

CIRQUE NAPOLÉON. — Le public continue toujours de venir admirer chaque soir les merveilleux exercices du gymnasiarque Leotard.

THÉÂTRE SÉRAPHIN, actuellement boulevard Montmartre, bazar Européen. Tous les soirs, à huit heures, le Génie de la Sagesse, féerie en cinq tableaux.

SPECTACLES DU 14 FÉVRIER.

OPÉRA. — La Calomnie, les Projets de ma Tante.
 OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, les Noces de Jeannette.
 ODÉON. — Le Testament de César Girodot, François le Champin.
 ITALIENS. — Don Giovanni.
 THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro, le Sourd.
 VAUDEVILLE. — La Pénélope normande.
 VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.
 GYMNASSE. — Un Père Prodigue.
 PALAIS-ROYAL. — L'Omelette, la Pénélope, Je suis mon fils.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
 AMBIGU. — Trente Ans ou la Vie d'un Joueur.
 CAITÉ. — La Mendiant.
 CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau.
 FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
 THÉÂTRE-DÉJAZET. — Gare là-d'ssus, Fanchette.
 BOUFFES-PARISIENS. — Croquignolles XXXVI, le Violoncelle.
 DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous.
 LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtes, l'Argent du Diable.
 BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris.
 CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
 ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
 SÉRAPHIN (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
 SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
 CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 3 fr. ; départements, 6 fr. 50 c

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

IMMEUBLES situés arrondissement de BOURGES

Etude de M. THOMAS, avoué à Bourges. Adjudication, devant le Tribunal civil de Bourges, le vendredi 24 février 1860, deux heures du soir.

1er lot. Un BOIS âgé d'environ douze ans, de la contenance approximative de 12 hect. 76 ares, faisant partie du bois dit du Rochy, situé commune d'Osmy, canton de Levet; 2e une PIÈCE DE TERRE attenante à ce bois, située dite commune d'Osmy, de la contenance d'environ 1 hectare 29 ares.

Mise à prix : 6,000 fr. 2e lot. Un autre BOIS âgé d'environ neuf ans, de la contenance approximative de 13 hectares 50 ares, appelé la Croix-Brûlée, situé commune de Soye, canton de Levet.

Mise à prix : 4,500 fr. Et de deux petits IMMEUBLES situés communes de St-Just et de Crosses, composant les 3e et 4e lots.

Sur la mise à prix chacun de 30 fr. S'adresser pour avoir des renseignements : 1o A M. THOMAS, avoué poursuivant; 2o Et au greffe du Tribunal civil de Bourges, où se trouve déposé le cahier d'enchères. (339)

PROPRIÉTÉ A FRANCONVILLE

Etude de M. Léon LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise). Vente sur licitation, à l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de Pontoise, le mardi 6 mars 1860, à midi.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Franconville-la-Garene (vallée de Montmorency), au milieu du village, consistant en : 1o une grande maison actuellement à usage de restaurateur; 2o une autre maison d'habitation située au couchant de la précédente; 3o derrière lesdites maisons, cour, bâtiments, jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 3/4 ares 49 centiares.

Mise à prix : 12,000 fr. Nota. Franconville (station du chemin de fer du Nord) est à trois quarts d'heure de Paris, par le chemin de fer du Nord, et à cinq quarts d'heure par la ligne d'Argenteuil, gare de St-Lazare. Des omnibus desservent ces stations.

S'adresser pour les renseignements : A Pontoise, à M. LEFRANÇOIS, avoué poursuivant la vente; Et à Franconville, à M. Fraigniaud, notaire. (340)

MAISON A CORBEIL

Etudes de M. DELAUNAY et BESANÇON, avoués à Corbeil. Adjudication, en l'audience des criés du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 7 mars 1860.

D'une grande MAISON et terrain sise à Corbeil, rue des Grandes Bordes, 48, propres à l'industrie, et à 100 mètres de la gare du chemin de fer de Paris à Corbeil et du Nivernais.

Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser à Corbeil, 1o à M. DELAUNAY, avoué poursuivant; 2o à M. BESANÇON, avoué présent à la vente. (330)

MAISON RUE FOREST A PARIS

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion, le mercredi 22 février 1860, au Palais-

de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, local de la première chambre.

D'une MAISON en construction sise ci-devant à Montmartre, rue Forest, 5, actuellement à Paris, 18e arrondissement, dit des Buttes-Montmartre. Contenance superficielle : 350 mètres environ.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1o A M. Charles BOUDIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant rue Louis-le-Grand, 9; 2o à M. Migeon, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 5; 3o à M. Trille, syndic de la faillite du sieur Garnier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 217; 4o et à M. Garrier, à Montmartre (18e arrondissement de Paris, rue Forest, 1. (328)

NUE-PROPRIÉTÉ DE 2 MAISONS

Etude de M. Ch. BOUDIN, avoué, rue Louis-le-Grand, 9. Vente, à l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 février 1860, en deux lots.

De la nue propriété : 1o D'une MAISON sise à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 23. Produit : 1,400 fr. environ. Mise à prix : 6,000 fr.

2o D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 5. Produit : 1,800 fr. environ. Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1o A M. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 9, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2o à M. Trille, syndic de la faillite Lemaître, rue St Honoré, 217; 3o et sur les lieux. (339)

MAISON RUE DENIS MAISON RUE FAUB.-ST DENIS MAISON RUE LAFAYETTE

Etude de M. COHARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18. Vente, au Palais, le samedi 25 février 1860, deux heures.

1o D'une grande MAISON avec cours, ateliers de constructions, remises et écuries, à Paris, rue du St-Denis, 432. Mise à prix : 150,000 fr. Revenu brut : 13,970 fr.

2o D'une MAISON à Paris, rue Lafayette, 95. Mise à prix : 35,000 fr. Revenu brut : 3,815 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser : 1o audit M. COHARTIN, avoué, rue Bergère, 18; 2o à M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis; 3o Et à M. Barré, exécuteur testamentaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 5. (337)

MAISON RUE DES GRÉS A PARIS

Etude de M. POUPINEL, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 35. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 7 mars 1860, deux heures de relevé.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Grés, 7, et rue Neuve-des-Poires, 1. Revenu : 3,610 fr. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1o A M. POUPINEL, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2o à M. Potier, avoué à Paris, rue du Helder, 12; 3o à M. Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 31. (336)

MAISON CLOITRE-N.-DAME, A PARIS

Etude de M. LEGRAND, avoué, rue du Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard. Vente sur licitation, aux criés du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi, 25 février 1860, à deux heures.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 10, 4e arrondissement, d'une contenance de 329 mètres 30 cent. Revenu net d'impôts, gages de concierge, frais de vidange, par bail authentique expirant le 1er avril 1868 : 7,500 fr.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : 1o A M. LEGRAND, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Luxembourg, 43; 2o à M. Boinod, avoué colicitant, rue de Mézières, 14; 3o à M. Persil, notaire, rue de la Paix, 26. (345)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS LE CHER

Etude de M. Alfred ANCILLON, avoué à Bourges. A vendre aux enchères, en l'étude et par le ministère de M. PATRON, notaire à Bourges, le samedi 10 mars 1860, à midi, les biens immeubles dont la désignation suit :

Premièrement. Le DOMAINE DU CHATEL-LEUX, situé au lieu de ce nom, commune de Vorly, canton de Levet (Cher), consistant : 1o En bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, chenevières, terres labourables et non labourables; 2o trois locations situées au même lieu; 3o et un pied-à-terre garni d'un mobilier compris dans la vente, jardin et petite grange réservés au propriétaire.

Superficie, 70 hectares. Prix de ferme, suivant bail authentique, 2,060 francs. Revenu des locations, 700 fr. Cheptels du domaine et des locations, 4,000 fr. Mise à prix : 55,000 fr.

Deuxièmement. Une MAISON et ses dépendances, situées à Bourges, place des Quatre-Piliers, 4, où est établie une maison de nouveautés, consistant en un rez-de-chaussée, un grand magasin sur le devant et quatre pièces; un premier étage avec cinq chambres et deux mansardes, deux greniers au-dessus, deux caves et deux cours.

Revenu par bail authentique, 1,400 fr. Mise à prix : 20,000 fr. Troisièmement. Une MAISON sise au même lieu, rue des Armuriers, 4, occupée par un marchand papeter, consistant, au rez-de-chaussée, en une boutique sur la rue des Armuriers; appartements sur le derrière, au rez-de-chaussée et au premier étage, éclairés sur la rue et sur le passage commun; grenier, caves, droit d'entrée et de sortie par la porte cochère commune.

Revenu, 850 fr. Mise à prix : 12,000 fr. Quatrièmement. Et une MAISON et ses dépendances, situées à Bourges, rue d'Auron, n° 4, occupées par un armurier.

Revenu, 500 fr. Mise à prix : 9,000 fr. Réunion des mises à prix : 96,000 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements : 1o A M. ANCILLON, avoué à Bourges; 2o A M. PATRON, notaire, détenteur du cahier des charges, des titres de propriété. (338)

GRANDE MAISON RUE VIVIENNE, 22,

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. VASSAL aîné, l'un d'eux, le mardi 28 février 1860, à midi. Contenance : 1,600 mètres environ. Revenu susceptible d'augmentation : 70,810 fr.

Mise à prix : 725,000 fr., en outre le service de 13,740 fr. de rentes viagères. L'acquéreur conservera sur son prix 125,000 fr. jusqu'au décès de l'un des repreneurs viagers.

S'adresser à M. Albov-Rebout, rue Vivienne, 22; et à M. Arsène VASSAL aîné, notaire, rue Thérèse, 3. (289)

HOTEL nouvellement construit, situé à Paris, rue Vintimille, 29, à l'angle de la place Vintimille, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DESCOURS, l'un d'eux, le mardi 6 mars 1860, à midi.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser audit M. DESCOURS, notaire, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier des charges. (341)

MAISON RUE DE CHOISEUL, 13, A PARIS

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires et sur une enchère, le 6 mars 1860. Produit net, susceptible d'augmentation : 20,123 fr. Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser à M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Nve-St-Eustache, 43. (307)

HOTEL RUE DE TIVOLI, 6, A PARIS

Etude de M. CASTAIGNET, avoué, rue Louis-le-Grand, 28. Vente, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 février 1860.

Un HOTEL sise à Paris, rue de Tivoli, 6. Mise à prix : 430,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1o Audit M. CASTAIGNET; 2o à M. Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 43; 3o et à M. Huillier, notaire, rue Taitbout, 29. (314)

Ventes mobilières.

FONDS DE M. DE PLUMES ET FLEURS

Adjudication après faillite, le 23 février 1860, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93.

D'un FONDS de marchand de PLUMES ET FLEURS exploité à Paris, boulevard des Italiens, 1 et 3, au coin de la rue Richelieu, comprenant un beau mobilier et matériel, avec le droit au bail d'un bel appartement donnant sur le boulevard, à un prix modéré, d'une durée de neuf ans.

Mise à prix : 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Devin, syndic de la faillite, à Paris, rue de l'Ecliquier, 12. Et audit M. BOISSEL. (337)

FABRIQUE ET CARDAGE DE QUATE

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente d'un FONDS de commerce de FABRIQUE ET CARDAGE DE QUATE exploité à Paris, passage d'Angoulême, 4, ensemble de la jouissance des lieux où il s'exploite et de la jouis-

sance, jusqu'au 11 mars 1872, d'un brevet à fabriquer et créer la quate, matériel, marchandises, échafaudage. L'adjudication aura lieu le mercredi 13 février 1860, à une heure de relevé, en l'étude de M. GÉRIN, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 103. S'adresser à M. POSTEL, avoué du Temple, 34; et à M. Masson, boulevard St-Rasbourg, 75. (335)

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser audit M. DESCOURS, notaire, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier des charges. (341)

GLACES DE MONTLUÇON.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire composée des porteurs de 50 actions, au siège de la compagnie, le 13 mars à midi. De 60 actions pour y assister avant le 4 mars. (272)

LES CRÉANCIERS

du sieur Charles muel Stokes, banquier, domicilié à Saint-Germain en Laye, de Lorraine, 42, et indiqué comme ayant l'administration à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, prévénus que la continuation des vérifications affirmatives des créances aura lieu le 24 février 1860, à une heure précise de relevé, en l'audience des faillites du Tribunal de commerce sés au Palais.

Envoyer les détails de toutes les réclamations avec une copie de l'affidavit à l'appui, à l'administrateur officiel, le vingtième jour de février 1860 au plus tard. (273)

COUR DE CHANCELLERIE

Le vice-chancelier Wood, en la Cour de Chancery, suivant actes de 1848 et de 1849, et liquidation de la même société, suivant l'arrêté de l'acte de 1857, et la British and Foreign Reliance Marine Assurance Company.

Donne avis, par le présent, à toutes personnes se portant créancières de la compagnie ci-dessus dénommée, de se présenter, avec les pièces à lui de leurs créances, devant lui, sir William Wood, vice-chancelier, juge de la haute Cour de Chancery, à laquelle revient cette affaire, au palais de la Cour, n° 11 New square, Lincoln's inn, comté de Middlesex; et que, jusqu'à ce que les créanciers se soient présentés, il leur est interdit de commencer ou de poursuivre aucune procédure à l'effet de recouvrer leurs créances. Il donne avis que lui dit juge a fixé le lundi vingt-troisième jour de février 1860, à deux heures de l'après-midi, en sa chambre, comme lui dit plus haut, pour écouter les réclamations à faire.

Envoyer les détails de toutes les réclamations avec une copie de l'affidavit à l'appui, à l'administrateur officiel, le vingtième jour de février 1860 au plus tard. (273)

EDWARD WEATHERALL, principal et vice-chancelier; FREDERICK WHINNEY, administrateur officiel, 5, Serle street, Lincoln's Inn, London. J. et J.-H. LINKLATER et HICKWOOD, Walbrook, London, sollicitants. (2703)*

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Etranger. DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 59 bis, à PARIS.

M. DE FOY A SA MORT MARIAGES La maison de FOY est par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1o de l'Europe. M. de Foy est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, mourra avec M. de Foy, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'oubli et la déconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — NOTA. Ecrire très lisiblement ses noms et adresses. (Affranchir lettres et envois.) Sous peu, M. de Foy détachera un 1er feuillet inédit de ses curieuses Mémoires. (Affranchir lettres et envois.)

Sociétés commerciales, — Faillites, — Publications légales. TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur SCRIBA aîné (Emile), fabricant de porte-monnaie, rue des Blancs-Manteaux, n. 22, entre les mains de M. Battard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 46743 du gr.). Du sieur THORBOIS (Nicolas-Martin), débitant de tabac et liqueurs, Grande-Rue, n. 48, ci-devant Baignolles, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lanoy, 9, syndic de la faillite (N° 16681 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers de : CONCORDATS. Du sieur FOURNIER aîné, md de broseries, rue Neuve-St-Eustache, 48, le 18 février, à 9 heures (N° 16077 du gr.). Des sieurs Bedoille et Co, négociants, boulevard Beaumarchais, 72, le 18 février, à 1 heure (N° 14864 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se feront faire relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur CONTER (Jean-Adam), confiseur, rue du Sentier, 17, sont invités à se rendre le 18 févr., à 2 h., présés, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempla-